

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 328

présenté par
M. Lagarde

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le territoire d'une commune peut n'être que partiellement concerné par les objectifs du contrat de développement territorial. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les contrats de développement territorial et leurs objectifs ne peuvent concerner qu'une partie du territoire d'une commune. Il serait en effet illogique d'appliquer les objectifs de ces contrats à l'ensemble du territoire communal dès lors que seule une partie de ce dernier est concernée.